



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur les règlementations des
boisements des communes de La Chaise-Dieu et la
Chapelle-Geneste (43) portées par le département de la
Haute-Loire (43)**

Avis n° 2025-ARA-APP-1667

Avis délibéré le 16 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'réglementations des boisements des communes de La Chaise-Dieu et la Chapelle-Geneste (43) par le département de la Haute-Loire (43).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 juin 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 10 juillet 2025 et a produit une contribution Le 14 août 2025. La direction départementale des territoires du département de la Haute-Loire a également été consultée le 10 juillet 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes/ a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision de la réglementation des boisements s'étend sur deux communes de Haute-Loire : La Chaise-Dieu et la Chapelle-Geneste (43). Le territoire, essentiellement marqué par l'agriculture et la forêt représente une superficie de 31,64 km² et accueillait 706 habitants en 2022. La zone couverte par cette réglementation est boisée à 60 %.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité dans ou à proximité du territoire concerné ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine historique du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

Le dossier souffre de certaines lacunes :

- un état initial des boisements à compléter (espèces) en présentant les peuplements forestiers présents sur le territoire (nature, âge, sylviculture menée et état sanitaire des arbres) ;
- l'absence d'un bilan de l'application de la précédente réglementation de boisement sur les deux communes concernées ;
- l'absence de précision sur l'existence de liens fonctionnels entre les secteurs Natura 2000 « rivières à Moules perlières du bassin de la Dolore » et « rivières à Moules perlières de l'Ance du nord et de l'Arzon » et le périmètre de réglementation des boisements ;
- l'absence de localisation par une représentation cartographique, des évitements des zones sensibles et de l'ensemble des mesures ERC concernant la biodiversité ;
- le manque d'analyse et la non prise en compte du changement climatique notamment en ce qui concerne la vulnérabilité des boisements à celui-ci ;
- l'absence de l'arbre des décisions qui a mené à retenir le zonage, en précisant les critères environnementaux retenus.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la révision de la réglementation des boisements de deux communes : La Chaise-Dieu et la Chapelle-Geneste, élaborée sous la responsabilité du département de Haute-Loire. Sont analysés à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de révision.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder cette analyse par une présentation du territoire et du contexte général de la révision : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit cette élaboration de la présente réglementation de boisements des communes est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation des réglementations des boisements des communes de La Chaise-Dieu et la Chapelle-Geneste (43) et enjeux environnementaux.

1.1. Définition du plan réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime aux articles L.126-1 et suivants qui a pour objectifs de « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Le transfert de la compétence « réglementation des boisements » des services de l'État aux Départements s'est opéré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

L'initiative de la mise en place d'une réglementation de boisement est prise, en général, par une commune (parfois sur suggestion du Département), mais pour débiter l'élaboration d'un projet de zonage, l'accord du Département doit être obtenu. Une fois la demande acceptée, la démarche est conduite par une commission (inter)communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)¹. La commission doit être représentative des acteurs du territoire concerné par la réglementation de boisement. Un bureau d'étude désigné par appel d'offre, fait le secrétariat, médiateur, animateur et conseil auprès des sous-commissions afin de les aider à définir le zonage le mieux adapté aux spécificités de chaque territoire. Cette réglementation devient définitive après délibération du

1 La composition de cette commission est définie par l'article L.121-3 du Code rural et de la pêche maritime :

- maire et conseil municipal ;
- exploitants agricoles ;
- propriétaires de biens fonciers non bâtis ;
- personnes qualifiées en matière de faune, fore, protection de la nature et des paysages ;
- fonctionnaires du conseil départemental ;
- délégué du directeur départemental des finances publiques.

conseil départemental, prise après enquête publique et avis du conseil municipal, du centre régional de la propriété foncière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

Une réglementation de boisement s'applique aux boisements qui répondent à la définition de l'état boisé². Elle définit trois périmètres :

- boisement libre ;
- périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase ;
- périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase.

Pour rappel, la réglementation de boisement réglemente une destination potentielle des sols, sans certitude du devenir de la parcelle.

1.2. Procédures relatives au projet de révision des réglementations de boisement

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique³. Elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale⁴. Une consultation du public est menée avant délibération du conseil départemental.

1.3. Présentation de la réglementation de boisements

Les municipalités de la Chaise-Dieu et la Chapelle-Geneste ont souhaité la mise en place d'une nouvelle Réglementation des boisements, les plans de zonages existants étant anciens (datant de 2007 pour la Chaise-Dieu et 2012 pour la Chapelle-Geneste).

Le territoire est situé au nord du département de la Haute-Loire, à environ trente kilomètres de Ambert et autant de Brioude et à environ cinquante kilomètres d'Yssingeaux. Les deux communes sont situées au sein de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay. La population de ces deux communes est de 706 habitants (Insee, 2022), relativement stable depuis les années 1980.

Les forêts fermées monospécifiques de conifères représentent une très large majorité des peuplements forestiers⁵ : 95,1 %. Cependant les vulnérabilités des peuplements aux diverses pressions dont celles liées au changement climatique et aux propagations de maladies, ne sont pas indiqués dans le diagnostic environnemental du dossier, ce qui apparaît comme un manque pour la bonne compréhension de l'état initial de l'environnement.

Sur 1 895 ha de boisements existants sur les communes de la Chaise-Dieu et de la Chapelle-Geneste, seuls 122 ha appartiennent à de la forêt publique. Le reste des boisements sont donc privés. Les différentes forêts publiques du territoire sont soumises au régime forestier et sont gérées par l'ONF.

Les taux de boisement de chaque commune sont affichés dans le tableau ci-après.

2 Et ne concerne ainsi pas les parcs et jardins attenants à une habitation, les vergers y compris de châtaigniers, de chênes truffiers et noyers dans une certaine limite de densité de 70 arbres à l'hectare, les pépinières, les arbres « sapins de Noël », les haies et alignements d'arbres (sauf exception), les arbres isolés.

3 Rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

4 Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

5 Cf. paragraphe 4.3.3.1 de l'évaluation environnementale : « Surface et nature des boisements ».

COMMUNE	TAUX DE BOISEMENT (%)
La Chaise-Dieu	38,0
La Chapelle-Geneste	76,0
moyenne	60,0

L'occupation des sols est précisée dans l'évaluation environnementale pour chaque commune, le dossier facilitant ainsi la bonne appréhension de la situation du territoire (cf. carte ci-après).

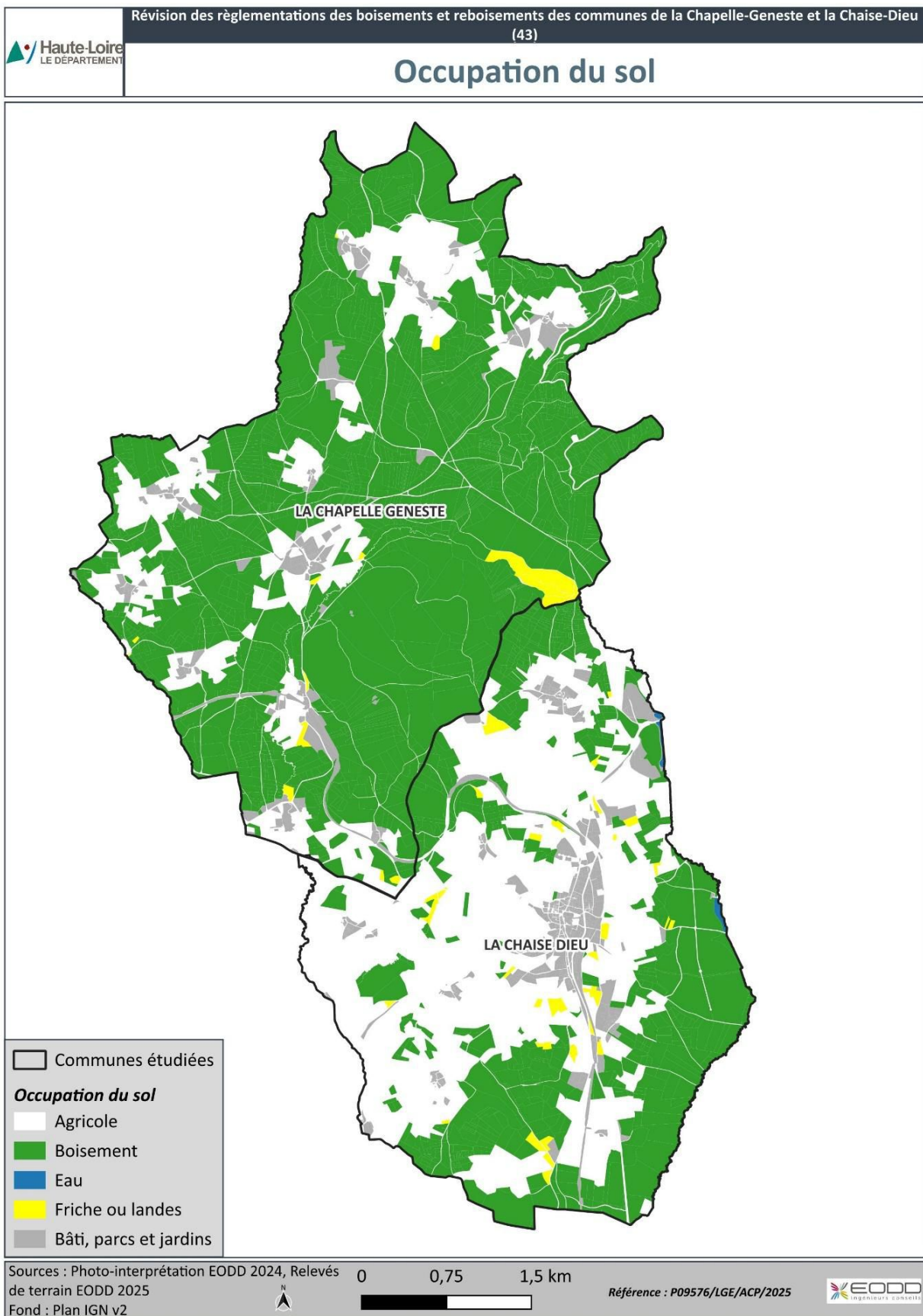


Figure 1: Carte de l'occupation des sols (source : évaluation environnementale).

Dans le Département de la Haute-Loire, le seuil de massif forestier est fixé à 4 ha.

Cela signifie que toutes les parcelles des massifs boisés de plus de 4 ha sont classées en périmètre à boisement ou reboisement libre.

En synthèse, le projet prévoit :

- le zonage suivant, sur l'ensemble des communes :

Boisement interdit		Boisement libre		Boisement libre à reconquérir		Boisement réglementé		Boisement réglementé « bois pâturé »	
En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale
1137,08	37,3	1776,29	58,3	98,45	3,2	34,1	1,1	0	0

- le règlement associé :

Recul par rapport aux fonds voisins non boisés	Recul par rapport aux berges de cours d'eau	Recul par rapport aux bords extérieurs des chaussées départementales	Choix des essences	Bois pâturé	Recul par rapport au bâti
7 mètres pour les résineux, 4 mètres pour les feuillus.	7 mètres pour les résineux.	7 mètres pour les résineux, 4 mètres pour les feuillus.	Contact obligatoire avec un technicien forestier en cas de plantation de plus de 1 hectare.	Obligation d'utiliser des essences de genre Pinus ou feuillues.	Non précisé

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration de la réglementation de boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité dans ou à proximité du territoire concerné ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine historique du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

Le document d'évaluation environnementale gagnerait à être illustré davantage par des photographies et plans pour une meilleure compréhension de son contenu.

Le diagnostic territorial comprend des aspects historiques notamment en matière de démographique, de paysage et d'occupation des sols.

Les aspects écologiques du territoire se limitent au contexte hydrologique, aux zones humides recensées au schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) ainsi qu'aux espaces d'inventaire et de protection de la biodiversité présents sur le territoire et aux continuités écologiques possibles et recensées. Ces aspects sont nécessaires, mais devraient utilement être complétés par des inventaires spécifiques aux zones d'intérêt qui n'apparaissent qu'assez peu identifiées (bois d'importance à préserver, zones ouvertes à préserver pour raisons paysagères, périmètres de protection de captage, etc.) dans le dossier.

Le dossier n'établit pas d'analyse des changements globaux, et de prospective de la forêt sur le territoire dans le contexte du changement climatique. Par exemple, le Pin sylvestre⁶ – est particulièrement sensible au changement climatique, et le risque de dépérissement dans les prochaines années est à intégrer. Aucune donnée sur l'état sanitaire des forêts n'apparaît dans le dossier (mortalité, état de dépérissement).

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le dossier sur la connaissance des boisements (espèces) en présentant les peuplements forestiers présents sur le territoire (nature, âge, sylviculture menée et état sanitaire des arbres) et d'établir une analyse prospective de leur évolution en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique.

Le diagnostic territorial a permis au pétitionnaire de définir des enjeux et des objectifs stratégiques pour l'établissement du plan de zonage des Réglementations des boisements et reboisements des communes de la Chaise-Dieu et de la Chapelle-Geneste. Les enjeux de la sylviculture identifiés sur le territoire sont :

- privilégier l'entretien et l'exploitation des boisements existants ;

⁶ En particulier, les Pins sont très sensibles aux sécheresses printanière et hivernales. Voir notamment « la sensibilité au climat des arbres forestiers a-t-elle changé au cours du XX^e siècle ? », François Lebourgeois et Pierre Mérian dans *Biologie et écologie*, 2011.

- promouvoir la gestion durable des forêts et prendre en compte les documents de gestion (plan simple de gestion) et les forêts soumises au régime forestier ;
- éviter les boisements inadaptés et les boisements en timbre poste ;
- permettre le boisement de parcelles sans enjeu agricole, environnemental ou paysager pour limiter le développement des friches.

L'Autorité environnementale rappelle l'importance écologique des friches (comme les Landes à genêts) pour le bon accomplissement du cycle biologique de certaines espèces, dont des espèces protégées et que celles-ci ne doivent pas être considérées comme des « espaces perdus » tant pour l'agriculture où de nombreuses activités notamment d'élevage restent possibles, que pour la sylviculture où la régénération naturelle conduit à des boisements irréguliers plus rentable, durable et résiliente au changement climatique⁷.

Aucun bilan de l'application des réglementations de boisement sur les deux communes n'a été réalisé, afin d'en tirer des enseignements utiles pour la présente démarche.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la présentation d'un bilan de l'application de la précédente réglementation de boisement sur les deux communes concernées.

2.1. Articulation du projet de réglementation de boisement avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier traite spécifiquement de l'analyse de l'articulation de la réglementation de boisements avec les plans en vigueur sur le territoire :

- le schéma de cohérence territoriale du Pays du Velay dans ses objectifs de préservation des ressources dont l'espace et des milieux naturels ;
- le règlement national de l'urbanisme (les communes ne disposant pas de plan local d'urbanisme), rappelant l'article R. 111-14 du Code de l'urbanisme qui dispose que certains projets peuvent être refusés lorsqu'ils compromettent les activités agricoles ou forestières et à favoriser une urbanisation qui ne soit pas dispersée pour les communes concernées. La réglementation se contente d'évoquer cet article sans mettre en avant son applicabilité dans le cas présent ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire-Bretagne, le Sage Haut-Allier et le Sage Dore et les contrats territoriaux concernés, notamment les objectifs de préservation et restauration des zones humides, de réduction des pollutions, de maintien de la biodiversité et de restauration de l'état écologique et chimique des masses d'eau dégradées. Cette compatibilité apparaît argumentée de manière pertinente ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) dans la prise en compte des corridors de continuité écologique d'importance régionale, dont aucun n'est présent sur ce territoire ;

⁷ Voir notamment la bibliographie disponible et les fiches d'itinéraires sylvicoles disponibles : <https://cnpf.fr/sylviculture-irreguliere-et-couvert-continu>

- la charte du parc naturel régional Livradois-Forez dans ses objectifs de maintien de la biodiversité et de la diversité des habitats naturels et lutter contre la fermeture par reboisement des secteurs les plus isolés ;
- le programme régional de la forêt et du bois pour « prendre en compte la multifonctionnalité des forêts » ce qui semble juste mais trop peu développé dans l'évaluation environnementale, dans la mesure où l'état des lieux de la gestion forestière est quasi inexistant.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité

Les deux communes appartiennent au parc naturel régional du Livradois-Forez.

Les aires de protection⁸ et d'inventaire de la biodiversité sont recensées dans le dossier d'évaluation environnementale :

- Le site [Natura 2000 Dore et affluents](#), pour laquelle la ripisylve et les forêts alluviales représentent une importance fonctionnelle. Les vulnérabilités étant l'enrésinement des berges, la fermeture des milieux ouverts et la présence d'espèces exotiques envahissantes. Le site Natura 2000 n'est pas situé sur les communes de la Chaise-Dieu et de la Chapelle-Geneste. Cependant, les deux-tiers Nord de la commune de la Chapelle-Geneste étant situés dans le bassin versant de la Dore, cette dernière est indirectement concernée par le site Natura 2000 FR8301091 « Dore et affluents ». Il conviendrait également de vérifier s'il existe des liens fonctionnels, notamment hydrologiques avec le territoire des deux communes concernant la zone Natura 2000 des rivières à Moules perlières du bassin de la Dolore et la zone Natura 2000 des rivières à Moules perlières de l'Ance du nord et de l'Arzon.

- Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, les [Étangs de la Chaise-Dieu](#), se situe à l'est de la commune éponyme. Les plantations de résineux ont fortement altéré la qualité de ce site.

- Les 4 800 m² de l'[étang de Pironnet](#) sont sous gestion du Conservatoire des espaces naturels, juste à la bordure extérieure est de la Chaise-Dieu.

Aucun Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) et d'Habitats Naturels (APPHN) n'est présent sur les communes de la Chaise-Dieu et de la Chapelle-Geneste. Aucun de ces sites n'est d'ailleurs présent dans un rayon de 10 km autour de ces communes.

Aucune réserve naturelle n'est présente sur les communes de la Chaise-Dieu et de la Chapelle-Geneste. La Réserve Naturelle Régionale (RNR) FR9300141 « Lac de Malaguet » est située à 5 km au Sud de la Chaise-Dieu, mais ne présente pas de lien fonctionnel avec le projet de Réglementation des boisements.

La cartographie de la trame verte et bleue est reprise dans l'évaluation environnementale. Aucune zone humide de plus de 1 hectare identifiée dans le Sage du Haut-Allier n'a été recensée sur les deux communes. Cependant, 87 zones humides totalisent 3 163 hectares, soit 6,5 % du territoire.

⁸ Y compris celles pouvant avoir des liens fonctionnels avec les deux communes, mêmes situées en dehors de celles-ci.

L'Autorité environnementale recommande de préciser s'il existe des liens fonctionnels entre les secteurs Natura 2000 « rivières à Moules perlières du bassin de la Dolore » et « rivières à Moules perlières de l'Ance du nord et de l'Arzon » et le périmètre de réglementation des boisements.

Dans le détail, les proportions de terres agricoles et terres forestières restent sensiblement les mêmes après évolution de la réglementation de boisement⁹. Cependant, les friches et landes sont représentées dans le zonage majoritairement par du boisement interdit (13,22 hectares) ou réglementé (22,39 hectares), ce qui apparaît comme une bonne mesure évitant la fermeture des milieux avec des impacts sur les milieux et cortèges d'espèces associés.

Le dossier indique que certains « *éléments principaux* » ont été pris en compte¹⁰, ce qui semble nécessaire et positif pour l'Autorité environnementale :

- mosaïque de milieux ;
- Znieff ;
- habitats de bords de cours d'eau ;
- zones humides ;
- corridors locaux ;
- interdiction d'essences non adaptées en bord de cours d'eau, conservation des forêts alluviales et des boisements rivulaires.

Néanmoins aucune cartographie mettant en avant cette « *prise en compte* » et se superposant au zonage retenu n'est fournie.

L'Autorité environnementale recommande de localiser explicitement par une représentation cartographique, les évitements des zones sensibles et l'ensemble des mesures ERC concernant la biodiversité.

2.2.2. Paysage

Le dossier précise l'importance de la réouverture des milieux¹¹ au sein de l'unité paysagère du Haut-Livradois.

Cinq sites inscrits ou classés sont présents sur la Chaise-Dieu. La commune elle-même est considérée comme site patrimonial remarquable et des prescriptions sont faites dans la réglementation, relatives à des niveaux de protection paysagères : abattages ciblés, proscriptions à la plantation de résineux, développement des activités pastorales et régénération naturelle. L'Autorité environnementale relève l'utilité forte de ces prescriptions, précisées en annexe 4, liées au maintien et à l'amélioration de la qualité paysagère du territoire.

2.2.3. Eau

La Senouire, tributaire de l'Allier, représente dans sa tête de bassin l'hydrographie principale du territoire et la Dore borde le nord de la commune de la Chapelle-Geneste.

9 Cf. tableau 31 de l'évaluation environnementale : « Surface des périmètres en fonction de l'occupation du sol ».

10 Cf. tableau 33 de l'évaluation environnementale.

11 Cf. paragraphe 4.5.1.2 de l'évaluation environnementale : « Objectifs de qualité paysagère ».

Le diagnostic du territoire évoque l'importance de respecter les enjeux et objectifs des documents de planification (Sdage et Sage) : préserver et restaurer les zones humides, réduire l'enrésinement des bords et les DUP des captages en eau potable.

La prise en compte des périmètres de protection de captage en eau potable et l'interdiction des essences non-adaptées en bord de cours d'eau, la conservation des forêts alluviales et des boisements rivulaires sont des mesures importantes pour la préservation de la ressource en eau.

2.2.4. Changement climatique

L'évaluation environnementale ne traite pas du changement climatique et de ses impacts potentiels sur les peuplements forestiers.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en intégrant le changement climatique notamment en ce qui concerne la vulnérabilité des boisements à celui-ci.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision de la réglementation de boisements a été retenu

Le dossier décrit le processus ayant abouti au projet grâce à la concertation entre les différentes parties prenantes dont les représentants du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez.

Cependant le dossier gagnerait à présenter clairement l'arbre de décision ayant conduit au zonage retenu, en précisant les critères environnementaux retenus.

L'Autorité environnementale recommande de détailler l'arbre des décisions qui a mené à retenir le zonage, en précisant les critères environnementaux retenus.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit un système déclaratif pour tous les projets de boisements ou reboisements en périmètres réglementés avec système coercitif le cas échéant. Le département peut ainsi suivre les évolutions de surfaces boisées et des surfaces agricoles. Ces dispositifs de suivi, obligatoire et visé au 7° du II de l'article R.122-20 du Code de l'environnement, doivent être précisés, en particulier dans les suivis de la séquence ERC.

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer le dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC mises en place.

La présence d'agents du département est envisagée pour intervention en cas de non-respect du dispositif.

2.5. Résumé non-technique

Le résumé non-technique de l'évaluation environnementale comprend sept pages. Il comprend les règlements et zonages que le projet entend constituer. Le tableau synthétique des incidences attendues est très clair. Il gagnerait à comprendre la cartographie des zonages.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et d'y inclure la cartographie du zonage.